

MAIRIE DE LEMBACH

COMMUNE ASSOCIEE DE MATTSTALL



Lembach

PROCES-VERBAL

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE 23 SEPTEMBRE 2025 à 19h00

En Mairie de LEMBACH

Convocation remise et affichée le 17 septembre 2025

SOUS LA PRESIDENCE DE : Christian TRAUTMANN

PRESENTS : Marie-Claude FILSER, Nicolas HAENSLI, Christian TRAUTMANN, Catherine ATTALI, Bernard CHARBAU, Marie-Christine PATOU-PERROT, Yannick RICHTER, Michel MULLER, Audrey WAGNER, Mickaël HEIBY, Nathalie EHRSTEIN, Frédérique HETZEL LAEUFFER, Rachel KAUFFER, Charles SUSS,

EXCUSES : Jérôme DE POURTALES, Mireille ALBECKER,

ABSENTS NON EXCUSES :

SECRETAIRE : Michel MULLER

PROCURATION : Jérôme DE POURTALES à Christian TRAUTMANN, Mireille ALBECKER à Marie-Claude FILSER

1) Désignation d'un secrétaire de séance

Le Maire procède à l'appel nominal des membres ; en présence du quorum, la séance est ouverte. Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance, il est proposé de nommer : Michel MULLER

2) Approbation du Compte-rendu de la dernière séance

Le compte-rendu de la séance du 15 juillet 2025 est approuvé à 12 voix pour et 4 abstentions des membres présents et représentés.

3) DELIB 43/2025 : Les lignes directrices de gestion

>>>>>> Arrivée de Marie-Claude FILSER à 19h08 <<<<<<

L'article 33-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, prévoit l'élaboration de lignes directrices de gestion (LDG) et leur adoption par le Conseil Municipal après avis du Comité Social Territorial.

Les collectivités territoriales n'ont été destinataires des instructions relatives aux modalités de mise en œuvre de celles-ci, que fin 2020, pour application à compter du 1er janvier 2021.

L'élaboration de lignes directrices poursuit les objectifs suivants :

- Renouveler l'organisation du dialogue social en passant d'une approche individuelle à une approche plus collective,
- Développer les leviers managériaux pour une action publique plus réactive et plus efficace,
- Simplifier et garantir la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics,

- Favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics dans la fonction publique et le secteur privé,
- Renforcer l'égalité professionnelle dans la Fonction Publique.

Les lignes directrices de gestion visent ainsi à :

- 1° - déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (GPEC),
- 2° - fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels. En effet, les Commissions Administratives Paritaires n'examineront plus les décisions en matière d'avancement et de promotion à compter du 1er janvier 2021,
- 3° - favoriser, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Elles constituent le document de référence pour la Gestion des Ressources Humaines de la collectivité. L'élaboration des LDG permet de formaliser la politique RH, de favoriser certaines orientations, de les afficher et d'anticiper les impacts prévisibles ou potentiels des mesures envisagées. Elles s'adressent à l'ensemble des agents.

Portée juridique des LDG :

Un agent peut invoquer les LDG en cas de recours devant le tribunal administratif contre une décision individuelle qui ne lui serait pas favorable. Il pourra également faire appel à un représentant syndical, désigné par l'organisation représentative de son choix (siégeant au Comité Social Technique) pour l'assister dans l'exercice des recours administratifs contre une décision individuelle défavorable prise en matière d'avancement, de promotion ou de mutation.

A sa demande, les éléments relatifs à sa situation individuelle au regard de la réglementation en vigueur et des LDG lui sont communiqués.

L'autorité territoriale met en œuvre les orientations en matière de promotion et de valorisation des parcours « sans préjudice de son pouvoir d'appréciation » en fonction des situations individuelles, des circonstances, d'un motif d'intérêt général et des contraintes budgétaires.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique Territoriale, notamment son article 33-5 ;

Vu le décret n° 02019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu l'avis rendu par le Comité Social Technique le 23 juillet 2025,

Considérant que dans chaque collectivité et établissement public, des lignes directrices de gestion sont arrêtées par l'autorité territoriale, après avis du Comité Social Territorial, pour déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, et définir les enjeux et les objectifs de la politique de ressources humaines à conduire au sein de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, compte tenu des politiques publiques mises en œuvre et de la situation des effectifs, des métiers et des compétences ;

Considérant que les lignes directrices de gestion sont établies pour une durée pluriannuelle qui ne peut excéder six années ; qu'elles peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période selon la même procédure,

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Christian TRAUTMANN et en avoir délibéré, à 13 VOIX POUR et 3 ABSTENTIONS décide l'adoption des lignes directrices de gestion.

4) DELIB : 44/2025 : Validation et approbation de la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L 731-1 et L 731-3, relatifs à l'information des citoyens et aux mesures de sauvegardes,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde,

Vu l'arrêté n°10/2021 du 18 septembre 2021 portant adoption du Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.) sur la commune de LEMBACH - MATTSTALL,

Considérant que la commune de LEMBACH est exposée à de nombreux risques (technologiques, naturels, pollution, attentat...),

Considérant que de nouveaux risques apparaissent et que des procédures de lutte doivent être mises en place,

Considérant que le Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.) répond à l'importance de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise,

Considérant qu'une mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.) et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), est obligatoire au moins tous les cinq ans,

Considérant que les modifications apportées au Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.) et au Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) doivent être approuvées par le Conseil Municipal.

Considérant qu'il est nécessaire d'arrêter et d'instituer le Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.) de LEMBACH - MATTSTALL et le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) modifiés,

Entendu l'exposé du maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à 15 VOIX POUR et 1 ABSTENTION

- **De valider et d'approuver** le Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.) de la commune de LEMBACH - MATTSTALL tel que présenté, qui définit les procédures d'alerte, d'information et d'organisation des secours en cas de crise,
- **De valider et d'approuver** le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), qui informe les habitants des risques identifiés sur le territoire de la commune, ainsi que sur les mesures de prévention et de protection à adopter,
- **De mandater Monsieur le Maire** pour procéder à la diffusion de ces documents auprès de la population et des services concernés, ainsi qu'à leur mise à jour régulière en fonction des évolutions réglementaires et des retours d'expérience.

5) DELIB : 45/2025 : Plan Local d'Urbanisme – MODIFICATION N°01 – Décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme a été engagée dans l'objectif de :

- mettre à jour les plans (format CNIG) et le règlement (loi ALUR),
- mettre à jour le nuancier et revoir certaines définitions du lexique,
- toiletter certains termes obsolètes et en harmoniser d'autres,
- adapter le zonage à la réalité du terrain et corriger des oublis,
- revoir les contours des zones Ac,
- créer des STECAL (Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées),
- modifier les règles de stationnement, de clôtures et de toiture,
- autoriser les rénovations et les panneaux photovoltaïques en zone A et N,
- supprimer le sous-secteur UBm,
- modifier les règles de constructibilité en zone UX.

Le décret du n°2021-1345 du 13 octobre 2021 a réformé l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Désormais, dans un certain nombre de situations, il appartient à l'autorité compétente en PLU de décider si les procédures nécessitent la réalisation d'une évaluation environnementale, au vu de leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Les études réalisées ont permis de conclure que les changements qu'il est prévu d'apporter au PLU dans le cadre de la présente procédure sont sans incidences notables sur l'environnement.

En effet, les modifications du règlement permettent de mieux adapter le règlement au contexte local, de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme, de développer l'utilisation d'énergies renouvelables et de densifier les zones urbaines à vocation d'activités. L'incidence sur l'environnement de ce dernier point, qui porte sur des espaces concernés par des zonages environnementaux remarquables, peut être considérée comme non significative du fait de l'obligation de prévoir 30% d'espaces verts plantés et aménagés par unité foncière, et du fait de la faible superficie concernée par une possible artificialisation supplémentaire (environ 0,40 ha estimé).

De plus, la création de six STECAL en lien avec la modification du règlement des sous-secteurs Ne et Ns participe à la réhabilitation d'anciennes constructions et la préservation d'un patrimoine architectural local, en autorisant l'aménagement, la transformation et l'extension mesurée des seules constructions existantes à la date du PLU, ainsi que leur changement de destination vers l'habitat. Cette limitation des possibilités de construire en zones Ne et Ns permet de réduire l'incidence des STECAL sur l'environnement.

Enfin, les modifications de zones à Pfaffenbronn sont favorables à l'environnement et la suppression de la zone UBm n'a pas d'incidence sur l'environnement ou le paysage urbain.

En application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale a été consultée et a confirmé l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, en recommandant, notamment au vu des zonages environnementaux remarquables dans lesquels sont situés les STECAL, de préciser dans le règlement la notion d'extension « mesurée » (non précisée en zone Ne). Son avis est un avis conforme.

Le Maire propose donc au Conseil Municipal de décider de prendre en compte la recommandation de l'autorité environnementale et de ne pas réaliser d'évaluation environnementale.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, L.104-3, R.104-12, R.104-33 et suivants ;

Vu le schéma de cohérence territoriale d'Alsace du Nord approuvé le 24/05/2025 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 21/12/2010 ;

Vu la consultation de l'autorité environnementale, au titre de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, en date du 04/06/2025 et sa réponse en date du 23/07/2025 confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme ;

Entendu l'exposé du Maire, Christian TRAUTMANN,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.104-12 du code de l'urbanisme, la modification n°1 du PLU est soumise à évaluation environnementale s'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis par le Maire, l'évolution du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, dans la mesure où les modifications apportées au règlement soit ont pour objet de le clarifier, soit ont des incidences positives (telles que le développement des énergies renouvelables), soit sont suffisamment cadrées pour limiter fortement les possibles incidences négatives ;

Considérant que l'avis rendu par la MRAE en date du 23 juillet 2025 confirme ces conclusions, avec la recommandation d'apporter les ajustements mentionnés plus haut ;

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu de réaliser une évaluation environnementale ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à 15 VOIX POUR et 1 ABSTENTION

DECIDE :

- D'ajuster le dossier en précisant dans la notice de présentation et le règlement, qu'à l'article 2-Ne (STECAL), les extensions des constructions existantes ne sont autorisées que dans la limite de 25% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU ;
- De ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la modification n°1 du plan local d'urbanisme ;

6) DELIB : 46/2025 : Approbation du projet de territoire 2025-2037

>>>>> Arrivée de Marie-Christine PATOU-PERROT à 19h30 <<<<<<

Vu la délibération 16 juin 2025 du Conseil communautaire de la communauté de communes approuvant le projet de territoire Sauer-Pechelbronn pour la période 2025-2037,

Vu l'exposé du Maire,

Considérant le projet de territoire, document stratégique qui présente le sens, la vision que les élus portent sur le développement et l'aménagement du territoire de Sauer-Pechelbronn et sur la conduite des politiques publiques, document prospectif, transversal et fédérateur définissant les enjeux du territoire,

Considérant que le projet de territoire, composé du diagnostic, des défis, des enjeux et plans d'actions, constitue la feuille de route du territoire pour les années à venir qu'il s'agira de décliner en termes de moyens et d'organisation en impliquant les commune membres,

Considérant l'identification de 6 défis à relever,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à 14 VOIX POUR et 2 ABSTENTIONS, décide :

D'APPROUVER le projet de territoire de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn pour la période 2025-2037,

DE VALIDER les 6 défis identifiés suite à la présentation du diagnostic de territoire :

1. Favoriser la cohésion et les coopérations
2. S'adapter au changement climatique
3. Maintenir la population en offrant des services et un habitat adaptés
4. Diversifier l'activité économique et l'offre de mobilité
5. Renforcer le rayonnement touristique, patrimonial et culturel
6. Forger une vision commune du territoire

DE CHARGER le Maire à procéder à toutes les démarches et formalités découlant de cette décision et à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.

7) DELIB : 47/2025 : Décision modificative n°1 du Budget principal

Vu la délibération du 27 août 2024 approuvant l'admission en non-valeur de l'exercice 2024 d'un montant de **106.45 €** correspondant à des revenus des immeubles inférieurs au seuil de poursuites et à divers créances irrécouvrables

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par le conseil municipal ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables,

Considérant que les crédits inscrits au chapitre 65 - Autres charges de gestion courante - du budget primitif 2025 du budget principal de la commune sont insuffisants pour le mandatement des dépenses d'admission en non-valeur d'un montant de 106.45€ ;

Le maire propose à l'assemblée de procéder à une décision modificative du budget principal 2025, en Dépenses de la section fonctionnement en opérations réelles :

Opérations réelles en Dépenses de la section de fonctionnement :

CHAPITRE 65 Autres charges de gestion courantes	
Compte 65131 – Bourses	- 200.00 €
CHAPITRE 65 Autres charges de gestion courantes	
Compte 6541 – Créances admises en non-valeur	+ 200.00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'autoriser le maire** à inscrire les crédits nécessaires à l'opération et à procéder aux écritures comptables.
- **D'autoriser le maire** à procéder à toutes les démarches découlant de cette décision, à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération

8) DIVERS

Eclairage public :

Les résidents de deux habitations rue de l'Est et rue de la Haute Vienne ont signalé des nuisances quant à l'éclairage public dans ce secteur.

Suite à ces informations, le maire a fait baisser l'intensité des lampadaires et fait installer des plaques occultantes.

Aucun retour négatif n'a été signalé depuis et plusieurs habitants ont exprimé leur satisfaction par rapport à l'éclairage public.

NB : les points 5 et 6 de la convocation du 17 septembre 2025 sont regroupés dans le point 6 s'agissant d'une seule délibération pour les deux points mentionnés.

Clôture de la séance à 20h30

Secrétaire de séance,
Michel MULLER



Le Maire,
Christian TRAUTMANN

